

**ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE
DU VAL D'ALLIER ET DU LIVRADOIS**

STATUTS DE L'ORGANISME

■ La Chambre de Commerce et d'Industrie de BRIOUDE

■ La Chambre de Commerce et d'Industrie d'AMBERT

■ MM. Daniel BOURRET, Pierre EYRAUD, Jean-Pierre JOUVE, Georges PLATRET, André SAPELIER, Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Vu la Loi du 27 Décembre 1974

Vu le Décret du 6 Octobre 1975

Vu le Décret N° 79-71 du 23 Janvier 1979 modifiant le Décret N° 75-911 du 6 Octobre 1975 relatif aux Centres de Gestion Agréés.

Ont décidé de constituer le 24 août 1981, sous la forme d'une Association de la loi du 1^{er} juillet 1901, réunissant les chefs d'entreprises intéressés, un "Centre de Gestion", et de demander l'agrément de ce Centre au titre de l'article 1/1 de la Loi du 27 Décembre 1974.

Les présents statuts adoptés à la date du 27 mars 2017 ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agrée du Val d'Allier et du Livradois avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au Code général des impôts relatives aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés.

Article 1 - DENOMINATION

L'Organisme ainsi créé est dénommé "**Organisme Mixte de Gestion Agréé du Val d'Allier et du Livradois**", en abrégé **OMGAVAL**.

Article 2 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à BRIOUDE 43100, Place de la Résistance.

Le siège social pourra être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu de la région Auvergne, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 3 - COMPETENCES

1. L'Organisme est ouvert aux commerçants, industriels, artisans, agriculteurs, prestataires de services, professionnel libéraux, aux loueurs de fonds et de locaux et toutes structures assujetties au Bénéfice Industriel et Commercial, au bénéfice agricole et aux bénéfices non commerciaux.

2. Si des assujettis, autres que ceux mentionnés ci-dessus, demandent à adhérer à l'Organisme, leur candidature doit être soumise à l'avis du Conseil d'Administration.

3. L'Organisme crée également une section spécialisée ouverte aux micro-entreprises et aux auto-entrepreneurs. Plus généralement, l'Organisme pourra créer toutes sections spécialisées qui se révéleraient utiles. La création de ces sections est décidée par le conseil d'administration.

4. Si le nombre des adhérents et les conditions de fonctionnement l'exigent, l'Organisme se réserve le droit de créer des antennes. La création de ces antennes est décidée par le conseil d'administration dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux Organismes Mixte de Gestion Agréé.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution prononcée en Assemblée Générale ou modifications des Lois, décrets et Règlements en vigueur.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, l'Organisme subsistera jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard des adhérents, ceux-ci conservant le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autre pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après

Article 5 - OBJET

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Son objet est donc de fournir :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- à ses adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices son objet est de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une assistance en matière de gestion, de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'organisme a en outre pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales et de leur fournir une assistance en matière de gestion. Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

L'organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé respecte les conditions prévues par les articles 371B et 371N et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

Article 6 - SERVICES

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

6.1 Le dossier de gestion ou document d'analyse économique

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du Code Général de Impôts :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au code général des impôts, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du Code Général de Impôts :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au code général des impôts, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

6.2 La formation

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit veiller à la diffusion d'une formation de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...).

6.3 Autres obligations

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé s'engage par ailleurs :

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'administration fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au CGI ;
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément ;
- à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- à réaliser un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents

faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre de cet examen ;

- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des Procédures Fiscales ;
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code générale des impôts ;
- à adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné ;
- à dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant ;
- en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts- Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Article 7 - MOYENS D'ACTIONS

Pour remplir son objet, l'Organisme doit disposer des moyens humains et matériels suffisants pour accomplir son objet en toute autonomie et indépendance notamment vis à vis de ses membres fondateurs.

L'Organisme travaille en liaison étroite avec les services des Compagnies Consulaires intéressées par son action, notamment les Chambres de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme. L'Organisme travaille également en liaison étroite avec les Experts-Comptables et sociétés d'expertise comptable intéressés à son fonctionnement.

L'Organisme peut, en tant que besoin, organiser, avec les services compétents des réunions d'information, des sessions de perfectionnement et des groupes de travail ou d'échanges d'expériences.

Article 8 - MEMBRES

L'Association comprend :

- des membres fondateurs :

■ la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire (remplaçant la Chambre de Commerce et d'industrie de Brioude)

■ la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-De-Dôme (remplaçant la Chambre de Commerce et d'industrie d'Ambert),

Si, pour une raison quelconque (et, notamment, en cas de démission, fusion, liquidation, mise en redressement judiciaire), l'un de ces membres perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par l'organisme ayant repris son activité, ou, à défaut, par toute chambre consulaire.. Ce remplacement sera effectué en concertation avec le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

■ Les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

Si, pour une raison quelconque (et, notamment, en cas de décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des experts-comptables, fusion, liquidation, mise en redressement judiciaire), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable ou une société d'expertise comptable prise parmi les membres associés Expert-Comptable ou société d'Expertise Comptable. Ce remplacement sera décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre fondateur est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables au jour de son élection.

- des membres associés :

a. Les experts comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'au moins 5 membres adhérents, visés ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts. La qualité de membre associé est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables au jour de son élection.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

b. Les personnes physiques et morales, Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, les Chambres d'Agriculture, ainsi que les groupements professionnels, reconnaissant l'intérêt que l'Organisme représente pour leurs ressortissants, qui n'ont pas participé à la fondation de l'organisme et qui n'appartiennent pas au collège des membres fondateurs.

- des membres adhérents :

Ce sont :

a. Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue aux articles 5 et 6 ci-dessus.

b. Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposée dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés ; l'adhérent sera exclu du Centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, selon la procédure prévue à l'article 11.

- des membres d'honneur :

L'Association peut accepter des membres d'honneur nommés par son Conseil d'Administration et pris parmi les personnes ayant exercé des fonctions au sein du Conseil d'administration de l'Organisme.

Si le membre est une personne morale, les nom et qualité de la personne ou des personnes habilitées à la représenter devront être communiqués à l'Organisme.

Article 9 - CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATIONS

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées à l'article 8 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'Ordre des experts-comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du conseil d'administration. Le conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisé, il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article 11 des présents statuts et dans le règlement intérieur de l'organisme.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents.

Toutefois :

- La cotisation réclamée aux membres adhérents relevant de l'un des régimes fiscaux suivants : Micro BIC (article 50-0 du CGI), Micro BA (article 64bis du CGI) ou Micro BNC (article 102 ter du CGI), ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité, peut être réduite. Pour les adhérents membres des professions libérales ou titulaires de charges ou d'offices relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être minorée.
- Conformément aux dispositions de l'article 371Z septies alinéa 2 du code général des impôts, l'écart de cotisation selon la catégorie d'imposition de ses adhérents ne peut être supérieur à 20%.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Article 10 – RESSOURCES

1. Les ressources de l'Association proviennent :
 - Des cotisations de ses membres,
 - Des subventions qui pourraient lui être accordées, étant précisé que pour garantir son indépendance, l'Organisme ne doit recevoir ni subvention directe ni indirecte de ses membres fondateurs,
 - Des dons et legs,
 - Des revenus éventuels issus de ses biens et placements financiers, de la location de biens immobiliers,
 - Des sommes perçues en contrepartie des prestations de services individualisées fournies aux adhérents,
 - De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et, notamment, des recettes publicitaires accessoires.
2. Le Patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés, ou membres du Conseil d'administration ou du Bureau, ne pourra être rendu responsable.
3. L'Association fait en sorte de couvrir par ses ressources, ses dépenses de fonctionnement et l'amortissement de ses équipements.
4. Elle peut créer des fonds de réserve comprenant notamment les fonds provenant des excédents éventuels du budget annuel et des intérêts des comptes.
5. L'Association est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et produit chaque année les documents comptables conformes à la Loi, ainsi qu'un budget prévisionnel.

L'exercice social correspond à l'année calendaire.

Article 11 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution ou la liquidation des personnes morales,
- La démission adressée au Président par écrit,
- Le fait pour les adhérents de ne plus remplir l'un des critères établis par la Loi et ses textes d'application,
- L'exclusion pour non-paiement des cotisations après une mise en demeure restée infructueuse ;
- L'exclusion prononcée par la commission de discipline pour non-respect des statuts et notamment les obligations définies à l'article 4 du règlement intérieur, des clauses contenues dans le bulletin d'adhésion, ainsi que pour tout motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration. Avant la décision d'exclusion, le membre intéressé devra être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant la commission de discipline pour fournir toutes explications.

La commission de discipline est une émanation du conseil d'administration. Le fonctionnement de la commission de discipline est précisé dans le règlement intérieur.
- La perte de la qualité ayant permis l'adhésion.
- La qualité de Membre Associé des Experts-Comptables et Sociétés d'Expertise comptable inscrits au tableau de l'Ordre est suspendue dans l'hypothèse où l'intéressé ne tiendrait, ne centraliserait ou ne surveillerait plus la comptabilité d'au moins cinq membres adhérents.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale comprend trois collèges:

- Le collège des membres fondateurs, sera composé de: 6 représentants pour les Chambres de Commerce et d'Industrie et 6 représentants des sociétés ou cabinets d'expertises comptables membres fondateurs, étant précisé qu'un même cabinet ou société d'expertises comptables ne peut avoir qu'un seul représentant.
- Le collège des membres associés;
- Le collège des membres adhérents.

Tous les membres de ces trois collèges à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres d'honneur sont invités aux assemblées avec voix consultative.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le président, sur délégation du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour tel qu'il a été arrêté par le Bureau. Seules les questions portées à cet ordre du jour peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les assemblées peuvent aussi être convoquées à la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'association. Ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de mandataire.

Au début de chaque réunion, l'assemblée procède à la désignation de son Bureau de séance composé du Président de l'association, un secrétaire et un scrutateur. Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.

Dans chaque collège, le membre présent le plus âgé sera le président de ce collège et en cas de partage des voix, la voix du président du collège sera prépondérante.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Dans toutes les Assemblées, le nombre de mandats dont peuvent disposer les membres est illimité. Toutefois, un membre ne peut donner mandat qu'à un membre issu du même collège que lui.

Les résolutions sont mises au vote dans chacun des collèges séparément. La résolution mise au vote ne sera adoptée que si elle obtient le vote d'au moins deux des trois collèges.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un quart de ses membres. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les trois catégories.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et le cas échéant, à la révocation des membres du conseil d'administration.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Pour être valable, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix, soit la moitié plus une, des voix des membres présents ou représentés au sein de chaque collège.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions portées à son ordre du jour. Elle seule peut apporter toutes modifications aux présents statuts, dissoudre l'Association, accepter sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, et, plus généralement, prendre toute décision qui dépasse les pouvoirs du conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les trois catégories.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans chacun des collèges.

Article 13 –1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 15 membres au moins et 21 membres au plus.

Ces membres sont choisis comme suit :

■ Parmi les membres fondateurs tels que définis à l'article 8 ci-dessus, étant précisé que ce collège devra comprendre 5 membres au moins et 7 membres au plus répartis comme suit :

2 membres au moins et 3 membres au plus pris parmi les membres fondateurs représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

3 membres au moins et 4 membres au plus pris parmi les membres fondateurs représentants des Experts-Comptables ;

■ Parmi les membres associés, tels que définis à l'article 8 ci-dessus, étant précisé que ce collège devra comprendre 5 membres au moins et 7 membres au plus;

■ Parmi les membres adhérents, tels que définis à l'article 8 ci-dessus, étant précisé que ce collège devra comprendre 5 membres au moins et 7 membres au plus ;

Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, ou adhérents ou affiliées les unes aux autres. La composition du Conseil d'Administration doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

2. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois années, par l'Assemblée Générale votant par collège.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des représentants pris dans les collèges respectifs. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devra normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs cessent automatiquement par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Organisme et la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad mutum.

3. Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les ans ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le QUART (1/4) de ses membres.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'Organisme).

Le Directeur de l'Organisme participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même collège à une séance du Conseil par mandat écrit. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux procurations. Pour que le Conseil puisse valablement délibérer, il faut que un tiers au moins de ses membres soient présents ou représentés, quel que soit le collège concerné.

Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Il est tenu Procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; Ils sont inscrits sur un registre spécialement établi à cet effet.

4. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans le cadre de l'objet social et des présents statuts. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, par délibération écrite, aux membres du Bureau ou au Directeur salarié.
5. Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.
Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé souscrira, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 13 –2 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs sauf délégation de pouvoir écrit.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il embauche et licencie tous employés.
- Il modifie le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Article 14 - BUREAU

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-Adjoint
- 1 Secrétaire.

Le Conseil d'administration veillera à la représentation de chaque collège lors de l'élection du Bureau. Il veillera à ce que le collège des membres adhérents détienne en permanence au moins un tiers des sièges du Bureau.

Si cette condition venait à ne plus être remplie, le Bureau convoquera dans les meilleurs délais un conseil d'administration pour qu'il prenne toute disposition pour que cette condition soit respectée.

Le Bureau est élu pour trois ans.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, le Président est représenté par le vice-président.

Le Directeur de l'Organisme participe aux travaux du Bureau avec voix consultative. Il peut recevoir délégation des pouvoirs des membres du Bureau ou du conseil d'administration. Cette délégation doit être écrite et précise.

Article 15 POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout de qui concerne la correspondance et les archives.

Il contrôle les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il fait tenir le registre spécial prévu par la Loi et s'assure de l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements.

Il fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration de l'Association ne sont pas en principe rémunérés à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, sont autorisées:

- Les rémunérations pour fonctions électives versées aux administrateurs, lorsque'elles correspondent à une somme forfaitaire versée en fonction de la participation aux réunions (sous réserves des interdictions inhérentes aux différentes réglementations professionnelles) du Conseil d'Administration et plus largement des réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme,
- Les rémunérations pour fonctions techniques versées aux administrateurs dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées,
- Le remboursement des frais engendrés par l'exercice des fonctions d'administrateurs de l'organisme, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité et qu'ils sont inhérents à ces fonctions (frais de déplacement, de repas, de séjour, ...),

En aucun cas, un administrateur ne pourra percevoir des indemnités dont le montant n'est pas objectif, forfaitaire et identique pour tous les administrateurs mais fixé de manière subjective, dans le but de compenser spécialement le manque à gagner d'un administrateur au regard de son revenu habituel.

Les fonctions d'administrateurs et de salarié de l'Organisme ne peuvent être cumulées.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en même temps que les présents statuts. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration qui fait approuver les modifications par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - FORMALITES - CONTROLES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la Loi et les Règlements en vigueur.

L'Association se soumet aux contrôles de l'Administration prévus par la Loi et les Règlements en vigueur.

Article 19 - EVOLUTION DE L'ORGANISME

Tout problème d'évolution de l'Organisme sera étudié et si possible résolu en fonction de deux principes:

- la qualité du service à rendre aux entreprises en particulier dans le domaine de la gestion,
- la nécessaire ouverture de l'Organisme qui doit être un lieu de rencontre, de concertation et d'échanges d'expériences.

Article 20 – DISSOLUTION- LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Cette Assemblée attribue l'Actif net conformément à la Loi et aux Règlements en vigueur.

Article 21 - LITIGES

Les litiges éventuels sont de la compétence des tribunaux du ressort du siège de l'Association.

Mis à jour le 27 mars 2017